

Conseils de nos experts!

Droit à la déduction pour petite entreprise au Québec – Remplacement du critère portant sur les heures travaillées

Au Québec, le taux général d'imposition des sociétés est actuellement de 11,8 %. Par ailleurs, les sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins bénéficient d'une réduction du taux d'imposition de 3,8 % sur le premier 500 000 \$ de revenus annuels nets provenant d'une entreprise exploitée activement, de sorte que le taux d'imposition sur cette première tranche de revenus passe de 11,8 % à 8 %. Cette réduction de taux d'imposition est connue comme étant la déduction pour petite entreprise (ci-après « DPE »).

Lors de ses deux derniers budgets, le ministère des Finances du Québec a introduit des mesures visant à restreindre le droit à la DPE. Ainsi, dans le budget de 2016, il a été annoncé qu'une société pourra bénéficier du taux maximal de DPE dans la mesure où :

- soit ses employés auront accumulé un nombre minimal d'heures travaillées
- soit elle est une société des secteurs primaire et manufacturier¹

Plus précisément, une société respectera, pour une année d'imposition, le critère de qualification portant sur le nombre d'heures travaillées si, selon le cas :

- au cours de cette année d'imposition, ses employés ont effectué au moins 5 500 heures de travail
- au cours de l'année d'imposition précédente, les heures effectuées par ses employés et celles des sociétés avec lesquelles elle est associée totaliseront au moins 5 500 heures de travail

Toutefois, depuis l'annonce de ces modifications, divers intervenants ont fait valoir que l'application du critère basé sur le nombre d'heures travaillées pouvait s'avérer complexe relativement aux petites entreprises. Dans cette optique, le budget 2017-2018 propose de remplacer ce critère par un critère de qualification portant plutôt sur un nombre minimal d'heures rémunérées².

De plus, pour les actionnaires³ d'une société qui prennent une part active aux activités de la société pour une année d'imposition en ne retirant aucune rémunération sous forme de salaire, ceux-ci seront réputés avoir reçu une rémunération de cette société pour une année d'imposition correspondant au facteur de conversion de 1,1 pour chaque heure travaillée.

Ces mesures de restriction au droit de la DPE s'appliqueront pour une année d'imposition débutant après le 31 décembre 2016.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à contacter un des fiscalistes chez Mallette qui vous en apprendra davantage sur le sujet, dans la section « [Nous joindre](#) » de l'un de nos 28 bureaux!

¹ L'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » désigne une société dont au moins 25 % des activités consistent en des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

² Le seuil de 5 500 heures sera conservé pour l'application du nouveau critère de qualification.

³ Une personne qui détient directement ou indirectement la majorité des actions comportant plein droit de vote du capital-actions de la société.